

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Band: 3 (1957)
Heft: 3
Rubrik: Chronique juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tennis de table : Séances pour Vétérans (Mesdames, Messieurs, surveillez votre ligne) et pour jeunes : les mercredis soirs, de 21 à 24 h. (près de Saint-Lazare). Renseignements : M. Goetschi, Chem. Fer Féd., 39, Bd Capucines, OPE. 63-30.

☆ ☆ ☆

Tir et football

La Société suisse de tir de Paris, qui compte actuellement deux cents membres a, au cours de son assemblée générale, réélu son comité, présidé par M. F. Meyer qui voulut bien se dévouer, un an encore, pour nos tireurs. Elle aussi a des finances prospères. Après avoir entendu l'énumération des beaux résultats obtenus pendant les tirs effectués en 1956 soit à 300 mètres au Stand national de Versailles, soit à 200 et 50 mètres à celui de Maisons-Laffitte, l'assemblée a pu constater que la présence au stand et au tir militaire obligatoire est en augmentation. 34 tireurs ont obtenu des distinctions et six dames ont également gagné des prix au tir à 12 mètres.

Au match franco-suisse de Montesson, nos compatriotes sont sortis vainqueurs, de même qu'ils ont enlevé pour la seconde fois la coupe de l'amitié franco-suisse. Le rapport moral du président fut très applaudi et l'assemblée a décidé de faire, durant l'année 1957, un entraînement aussi actif que le permet une munition suisse trop rare, en vue du Tir fédéral de Bienne en 1958. Une cible « Bienne » a été créée à cet effet. Le groupe de vétérans appartenant à l'Association suisse des vétérans tireurs pourra également tirer sur une cible « Vétérans » en dehors des cibles habituelles.

Quand on songe qu'à la fin de la guerre, la Société suisse de tir a dû repartir à zéro, n'ayant pu retrouver ni armes ni munitions et qu'à l'heure actuelle, celles-ci sont amorties et qu'il y a 338.000 francs en caisse, on peut se rendre compte de l'effort accompli par les tireurs suisses de Paris pour pouvoir s'adonner à leur sport national. La forte participation aux épreuves du tir militaire obligatoire prouve que tous ses membres remplissent scrupuleusement, malgré l'éloignement du pays natal, leur devoir envers la patrie helvétique.

Robert VAUCHER.

Dans le numéro 2 de février, *Le Messager Suisse* a reproduit les principaux articles de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 qui précisent de quelle manière la nationalité française est « attribuée » à un individu.

Les lecteurs auront déjà pu se rendre compte à quel point les dispositions en question sont importantes puisqu'elles ont ou peuvent avoir une conséquence directe sur la nationalité de nombreux Suisses nés en France ou même hors de France.

Il est certain que d'aucuns de nos compatriotes qui sont Suisses parce qu'enfants légitimes d'un père suisse ou enfants naturels d'une mère suisse, se trouvent être en même temps Français sans qu'il y ait eu de leur part un acte de volonté.

A ce sujet, il est intéressant de rappeler le point de vue du Conseil Fédéral qui, dans son Message du 9 août 1951 à l'Assemblée Fédérale, relatif à un projet de loi sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité suisse, déclarait que « l'individu « ne doit pas être un simple objet, « un jouet; dans la mesure où l'intérêt public ne s'y oppose pas impérieusement l'individu et sa volonté « doivent être pris en considération « pour la détermination de la nationalité ».

L'Ordonnance du 19 octobre 1945 dans son titre III, traite de l'acquisition de la nationalité française et précisant au chapitre premier, section 1, que l'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité française si son père est Français, que l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive conformément à l'article 368 du Code Civil acquiert la nationalité française si son père adoptif est Français.

Par contre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 55 et 64, l'enfant adopté par une personne de nationalité française n'acquiert pas du fait de l'adoption la qualité de Français.

Les articles 44, 48 et 49 de l'Ordonnance sont particulièrement importants pour une colonie étrangère

comme la nôtre, car ils prévoient expressément l'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France.

Etant donné les conséquences que peut avoir l'application de ces dispositions, nous estimons utile de les reproduire textuellement ci-après :

Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a, en France, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 48. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a contracté un engagement volontaire dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française à sa majorité, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'art. 46, si au moment de son engagement, il avait, dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Art. 49. — L'enfant né en France de parents étrangers, qui a participé, sans exciper de son extranéité, aux opérations du recrutement dans l'armée française en Tunisie ou au Maroc, acquiert la nationalité française, sauf l'opposition du Gouvernement prévue à l'art. 46, si, au moment de sa comparution devant le Conseil de révision il avait dans l'un de ces pays, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables aux sujets du bey de Tunis ni à ceux du Sultan du Maroc.

Juridicus.